

DÉLIBÉRATION N°2026-169

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2026 portant approbation d'un protocole d'accord conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; délibération n°2018-005 de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; délibération n°2020-172 de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE, délibération n°2023-115 de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.](#)

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles [L. 111-2](#) à [L. 111-39](#) du code de l'énergie.

2. Contexte de la saisine de la CRE

A la suite de la tempête du 25 juin 2025 ayant endommagé des pylônes de l'axe double 400 kV Bayet – Gauglin et Bayet – St Eloi, RTE a constaté que l'exploitation de la zone était fortement dégradée et a analysé les mesures à mettre en œuvre en cas d'avarie notamment en cas d'orages ou d'autres conditions défavorables dans la zone.

A compter du 2 juillet 2025, les services opérationnels de RTE ont identifié plusieurs contraintes en cas d'orages, dont des risques sur la stabilité de la tranche de Belleville 2. Pour lever les contraintes, les solutions identifiées étaient topologiques, couplées sur certaines périodes à des baisses de production du groupe.

Jusqu'au week-end du 12 au 14 juillet 2025, RTE estimait qu'il était nécessaire d'abaisser la puissance de la tranche à 550 MW en cas d'orages. EDF a indiqué à RTE pouvoir répondre sans contraintes à cette demande. Au regard des flux prévus sur le week-end du 12 au 14 juillet 2025, de nouvelles études menées par RTE ont finalement conduit à ajuster ce besoin à la baisse à 380 MW.

L'usure du combustible de la tranche de Belleville 2 étant élevée (>90 %), EDF a indiqué à RTE que la manœuvrabilité de la tranche de la centrale était réduite, limitant les solutions possibles. En effet, les contraintes techniques de la tranche de Belleville 2, intrinsèques à l'avancement de son cycle, ne lui permettaient pas d'abaisser sa puissance active au dernier niveau demandé par RTE pour résorber les contraintes sur son réseau. Il a alors été convenu entre RTE et EDF qu'en cas de sollicitation de RTE, EDF procéderait à un découplage complet de la tranche de Belleville 2 en cas de risque d'orages. C'est dans ce cadre que deux découplages complets de la tranche de la centrale de Belleville 2 sont intervenus les 13 et 20 juillet 2025 après l'envoi de message SAS³ à EDF par RTE.

Au cours des échanges opérationnels, RTE et EDF ont considéré que le contrat-cadre des accords en amont du J-1 n'était pas adapté à la situation en raison de la non-disponibilité technique de la centrale et il a été convenu de traiter la question des impacts financiers dans un second temps. RTE et EDF se sont accordés *a posteriori* sur un protocole d'accord qui a pour objet de définir les modalités d'indemnisation d'EDF par RTE.

Après échanges avec les services de la CRE, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, par courrier reçu le 16 juillet 2026, ce protocole d'accord, encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

3. Description et analyse du protocole d'accord

3.1. Objet du protocole d'accord

Le protocole a pour objet de convenir, de manière définitive et irrévocable, des modalités d'indemnisation par RTE des préjudices réels, directs, actuels et certains subis par EDF en raison de la baisse demandée par RTE à la tranche de Belleville 2, conduisant dans les faits au découplage de la tranche, sur la période de juillet 2025 décrite plus haut.

Selon RTE, l'atypisme de la situation ainsi que son caractère exceptionnel dans la combinatoire des événements (destruction du réseau amont, prise de parade topologique ne pouvant couvrir tous les risques, risque sur la sûreté nucléaire, urgence opérationnelle) l'a conduit avec EDF à procéder à un règlement *a posteriori* sur la base d'un accord négocié. Selon RTE et EDF, cette situation ne pouvait pas relever d'un des modèles existants du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage⁴. En effet, selon RTE et EDF, si le contrat cadre amont du J-1 existant conclu entre RTE et EDF comporte un modèle d'accord de limitation potentielle de puissance à l'injection, ce dernier repose sur la capacité technique d'EDF de répondre au besoin de RTE.

En vertu du protocole, RTE s'engage à payer à EDF un montant global, forfaitaire et définitif de [SDA] pour la date du 13 juillet 2025 et [SDA] pour la date du 20 juillet 2025, soit un montant total de [SDA]

³ « Système Alerte et Sauvegarde ».

⁴ [Article 8.9 - Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage](#)

(ci-après le « Montant ») correspondant au montant des préjudices réels, directs, actuels et certains subis par EDF en raison de la situation exposée au paragraphe 2. En contrepartie des engagements de RTE, EDF reconnaît et atteste que le Montant versé par RTE correspond à l'intégralité de son préjudice et renonce expressément, définitivement et irrévocablement à tous griefs, prétentions, droits et à l'exercice de toute réclamation, action ou voie de recours, née ou à naître en rapport avec la situation décrite ci-dessus. RTE s'engage réciproquement à ne former aucune action contentieuse contre EDF en lien avec le versement indemnitaire prévu par le protocole d'accord.

Le protocole d'accord entre en vigueur le lendemain de la date de notification aux parties de la délibération portant approbation de la CRE. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que ledit protocole n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet.

3.2. Contrepartie financière

Conformément à l'article 7.2.3 des conditions générales du CART en vigueur en juillet 2025, RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des indisponibilités non programmées provenant du réseau amont.

RTE et EDF sont convenus de la formule suivante pour le calcul du Montant :

$$Indemnisation_{EDF} = \sum_{h \in \text{période contrainte}} (Puiss_{\text{optim},h} - Puiss_{\text{contrainte},h}) \cdot (P_{m,h} - VU)$$

Cette formule prend en compte :

- La différence de puissance entre le programme « prévu » sans contrainte de RTE (noté **Puiss_{optim, h}**) et le programme avec contrainte de baisse de RTE (noté **Puiss_{contrainte, h}**) ;
- La valeur marché dégagée par la production de la tranche définie comme la différence entre le prix de marché et la valeur d'usage de la tranche notée (**P_{m, h} - VU**). Le prix de marché est égal :
 - au prix Spot Day-Ahead si la contrainte RTE a été notifiée avant J-1 12h ;
 - au prix moyen des échanges sur le marché Spot Intraday sinon.

3.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que l'impossibilité technique d'EDF à répondre au besoin de RTE, c'est-à-dire la limitation de l'injection à 380 MW, ne permettrait pas aux parties de convenir d'un accord en amont du J-1 s'inscrivant dans le contrat-cadre. Toutefois, la CRE considère qu'un recours à un protocole d'accord, qui plus est défini de manière *ex post*, n'est pas satisfaisant et ne peut être qu'exceptionnel, le recours à des amonts J-1 étant la solution à retenir. A ce titre, la CRE demande à RTE d'analyser la pertinence d'adapter le contrat-cadre des amonts J-1 pour inclure ces cas d'indisponibilité.

La CRE estime que la formule de calcul de la contrepartie financière se limite à la couverture des préjudices réels, directs, actuels et certains subis par EDF. En effet, d'une part la formule ne prend en compte que les volumes correspondant à la contrainte de baisse demandée par RTE et non la totalité des volumes non produits par EDF lors des deux découplages de la tranche de Belleville 2, dès lors qu'EDF a établi que la contrainte de baisse demandée par RTE n'était pas atteignable pour des raisons techniques ; d'autre part, la valorisation de ces volumes correspond au prix de marché.

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les conditions prévues par le présent protocole d'accord et notamment le calcul de l'indemnisation d'EDF par RTE sont définis selon des critères objectifs garantissant l'absence de financement croisé. En effet, la CRE estime que la formule de calcul de la contrepartie financière correspond aux préjudices réels, directs, actuels et certains subis par EDF et résultant des indisponibilités non programmées provenant du réseau amont, et que les hypothèses associées retenues sont pertinentes.

Ainsi le calcul de l'indemnisation est conforme aux conditions de marché.

En conséquence, la CRE considère que le protocole d'accord respecte les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 16 juillet 2026, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un protocole d'accord ayant pour objet de définir les modalités d'indemnisation de EDF par RTE dans le cadre de limitations imposées à la tranche de Belleville 2 en juillet 2025.

La CRE considère que les conditions prévues par le protocole d'accord et notamment le calcul de l'indemnisation d'EDF par RTE sont définis selon des critères objectifs garantissant l'absence de financement croisé. En effet, la CRE estime que la formule de calcul de la contrepartie financière correspond aux préjudices réels, directs, actuels et certains subis par EDF et résultant des indisponibilités non programmées provenant du réseau amont, et que les hypothèses associées retenues sont pertinentes.

Toutefois, la CRE considère qu'un recours à un protocole d'accord, qui plus est défini de manière *ex post*, n'est pas satisfaisant et ne peut être qu'exceptionnel, le recours à des amonts J-1 étant la solution à retenir. La CRE demande ainsi à RTE d'analyser la pertinence d'adapter le contrat cadre des amonts J-1 pour inclure les cas d'indisponibilité similaires à celui-ci.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le protocole d'accord entre RTE et EDF.

L'approbation du protocole d'accord ne préjuge pas de la couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité des charges ou des recettes qui pourraient en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON